

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2024-093

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2024-03-27-00002 - AP Drome aide urgence viticole 2024 (4 pages) Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-03-28-00003 - Arrêté conjoint giratoire Boulle (3 pages) Page 8

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

26-2024-02-28-00001 - Délégations de signature de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE - élections européennes - 28-02-2024 (2 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-03-27-00002

AP Drome aide urgence viticole 2024



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif aux modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations viticoles en difficulté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019,

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

VU la circulaire du 8 mars 2024 du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations viticoles en difficulté,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme M. Thierry DEVIMEUX publié au JORF n°0162 du 14 juillet 2023,

VU l'arrêté n°26-2024-02-21-00002 portant délégation de signature, du Préfet à la directrice, en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur, publié au RAA spécial 26-2024-062 du 21 février 2024,

CONSIDÉRANT les grandes difficultés auxquelles sont actuellement confrontées certaines exploitations viticoles de la Drôme,

CONSIDÉRANT la situation particulière des exploitations en agriculture biologique et de certains exploitants récemment installés,

CONSIDÉRANT la mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire d'un fonds d'urgence doté de 80 M€ à l'échelle nationale, afin d'accompagner les exploitations viticoles en grande difficulté de trésorerie,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'avis issu des concertations professionnelles lors des réunions du 9 février et du 22 mars 2024 pour discuter des critères d'éligibilité et de priorisation,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Directrice Adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence viticole » dans le département de la Drôme.

Article 2 – Critères d'éligibilité du demandeur et de l'exploitation

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Seules les exploitations ayant leur siège social dans la Drôme sont éligibles.

Seules les exploitations justifiant de 2,5 ha en production minimum en 2023 dans l'une des appellations suivantes sont éligibles :

- AOP Diois
- AOP Côtes du Rhône générique
- AOP Côtes du Rhône Villages avec ou sans nom géographique
- IGP Méditerranée
- IGP Drôme
- IGP Coteaux des Baronnies
- AOP Vinsobres
- AOP Grignan-les-Adhémar

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Article 3 – Caractérisation des difficultés économiques de l'exploitation

Le calcul de l'aide à la trésorerie sera identique quelle que soit la nature des difficultés identifiées.

Les exploitations pourront justifier de leurs difficultés par les 2 critères suivants :

- **Cas 1 : perte de CA¹ à l'ha en production en 2023 pour l'atelier viticole supérieure ou égale à 20% par rapport à une année de référence choisie librement entre 2018 et 2022.**
 - Mode de calcul : $CA \text{ année de référence} / \text{surface en production année de référence}$ (toutes appellations viticoles de l'exploitation) ; $CA \text{ 2023} / \text{surface en production 2023}$ (toutes appellations viticoles de l'exploitation)

¹ Le chiffre d'affaires s'entend selon la définition suivante : "ventes de marchandises augmentées de la production vendue de biens et de services (hors taxes)." Les aides et subventions (y compris calamités agricoles et assurance récolte) ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires

- **ou Cas 2** : perte de volume supérieure ou égale à 20 % à l'ha pour les appellations éligibles par rapport à une année de référence choisie librement entre 2018 et 2022. ;
 - Mode de calcul : volume de production des appellations éligibles / nombre d'ha en production pour ces appellations pour l'année de référence et pour 2023.

Un autre critère de difficulté peut être présenté, uniquement dans le cas où l'exploitation ne remplit pas l'une des deux conditions précédentes :

- **Cas 3** : difficultés bancaires ayant entraîné la demande d'un décalage ou la modification d'une annuité d'emprunt.

Article 4 – Calcul et montant de l'aide

Le calcul de l'aide sera identique quelle que soit l'origine des difficultés de l'exploitation.

L'aide sera versée dans le cadre du règlement UE n°1408/2023 relatif aux aides de minimis. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise ne peuvent pas excéder un plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Aucune aide inférieure à un montant de 1000 euros ne sera versée.

L'aide sera majorée pour les jeunes installés² et pour les exploitations viticoles conduites en agriculture biologique.

Le montant des aides ainsi que des majorations sera défini une fois l'enveloppe financière définitive allouée à la Drôme connue et l'ensemble des dossiers déposés, après concertation de la cellule départementale réunie par le préfet.

Article 5 – Plafond de l'aide

Il sera appliqué le seuil de minimis par exploitation et vérifié le non dépassement :

- de la perte de CA 2023
- ou du montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023
- ou du montant des surcoûts bancaires liés au décalage d'emprunt ou à la modification d'une annuité d'emprunt.

La transparence GAEC s'appliquera pour déterminer le plafond de l'aide.

Article 6 – Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse accessible sur le site de la préfecture <https://www.drôme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Agriculture/Aides-conjoncturelles-Fonds-d-urgence/Fonds-d-urgence-pour-la-filiere-viticole-raisin-de-cuve>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées à compter du 29 mars 2024 et au plus tard le 28 avril 2024 à minuit. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Une fois les demandes instruites, la DDT établit la liste des dossiers éligibles et les éléments de priorisation que chacun réunit selon les critères mentionnés à l'article 3. Elle réunit la cellule

² Sont considérés comme récents installés les exploitants ayant effectué au maximum 4 récoltes. Les exploitants installés en 2023 sans prévisionnel ne sont pas éligibles.

départementale qui fixera les montants d'aide et les priorités retenues jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 – Contrôles :

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 – Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions :

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Exécution du présent arrêté :

Le préfet, le secrétaire général et la directrice départementale des territoires par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires par
intérim, Directrice Adjointe,



Anne HEURTAUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-03-28-00003

Arrêté conjoint giratoire Boulle

ARRÊTÉ CONJOINT

**La Présidente du Conseil départemental, Concernant l'arrêté
PEGDP-2024-1-AP,**

**M. le Maire de la commune de Valence,
Concernant l'arrêté n°.....,**

**M. le Préfet de la Drôme,
Concernant l'arrêté n°.....,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel de 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique, le projet d'aménagement du carrefour des couleurs, sur le territoire des communes de Valence et Saint-Marcel-les-Valence, emportant classement dans la voirie départementale du giratoire "Boulle",

Considérant que les travaux d'aménagement du "**Carrefour des Couleurs**" nécessitent la mise en service du carrefour à sens giratoire, formé par la Route Nationale 7, par la Route Départementale 432, par la rue André Boulle et par l'Avenue de Romans sont terminés, il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation du "Giratoire Boule" formé, par la RN7, par la RD432, par la rue André Boule et par l'Avenue de Romans, sur la commune de **VALENCE**, situé hors agglomération, est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur la RN7, sur la RD432, sur la Rue André Boule et sur l'Avenue de Romans devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire (article R415- 10 du code de la route).

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les soins du Centre Technique Départemental (CTD) de VALENCE et aux frais du département de la Drôme, de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Préfet de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Maire de la commune de VALENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme Aurélie ALLEON, Conseillère départementale du canton de VALENCE 1,

M. Aurélien ESPRIT, Conseiller départemental du canton de VALENCE 1,

M. le Maire de la commune de VALENCE,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Centre Technique Départemental de Valence,

Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Département de la Drôme - Direction des Déplacements - Service Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier,

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Valence, le
La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

A Valence, le
Le Préfet de la Drôme,

A Valence, le
Le maire de la commune de Valence,

Liste des pièces jointes :

- Plan du futur giratoire "Boulle"

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2024-02-28-00001

Délégations de signature de la cheffe
d'établissement du centre pénitentiaire de
VALENCE - élections européennes - 28-02-2024

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne Rhône Alpes

Centre pénitentiaire de Valence

À VALENCE

Le 28 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2023 nommant Madame Franca ANNANI en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence.

La cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra BOTTEGA, Cheffe des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de VALENCE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance de personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Alexandra BOTTEGA, Cheffe des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Valence, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de Valence dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de Valence lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Valence
Le 28 février 2024

La cheffe d'établissement,
Franca ANNANI

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne Rhône Alpes

Centre pénitentiaire de Valence

À VALENCE

Le 28 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2023 nommant Madame Franca ANNANI en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence.

La cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Clémence VASSARD, Directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de VALENCE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance de personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Clémence VASSARD, Directrice des services pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Valence, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de Valence dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de Valence lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Valence
Le 28 février 2024

La cheffe d'établissement,
Franca ANNANI